ARRÊT DE LA COUR
DU 15 FÉVRIER 1978 [1]

SA Ancienne Maison Marcel Bauche et Sàrl François Delquignies contre Administration française des Douanes (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal d'instance de Valenciennes)

«Sucre de substitution»

Affaire 96/77

Sommaire

1. Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Exportation vers les pays tiers — Cession de certificats — Substitution du produit — Détournements de trafic — Application des montants compensatoires monétaires — Règlement de la Commission n° 101/77 — Validité

2. Acte d'une institution — Modification d'une disposition antérieure — Situations nées sous l'empire de cette dernière — Effets futurs — Application de la règle modificative

1. Le règlement n° 101/77 de la Commission est valable.

2. Les lois modificatrices d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets de situation nées sous l'empire de la loi ancienne.

Dans l'affaire 96/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal d'instance de Valenciennes, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SA ANCIENNE MAISON MARCEL BAUCHE,

SARL FRANÇOIS DELQUIGNIES,

parties demanderesses,

E.D. AND F. MAN LIMITED,

partie intervenante,

1 — Langue de procédure: le français.

et

ADMINISTRATION FRANÇAISE DES DOUANES,

partie défenderesse,

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 101/77 de la Commission du 19 janvier 1977 (JO L 17 du 20 janvier 1977, p. 11).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Pour le commerce du sucre, la situation juridique se présentait en 1976 comme suit:

Le texte de base pour le commerce du sucre dans la Communauté était le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974, portant organisation cummune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359 du 31 décembre 1974, p. 1).

Ce règlement prévoit dans son article 2, paragraphe 2, des campagnes sucrières qui s'étendent chacune du 1er juillet d'une certaine année au 30 juin de l'année suivante.

Le titre III du règlement établit pour les producteurs de sucre, pour les campagnes sucrières 1975-1976 à 1979-1980 incluses, un régime de quotas qui est structuré comme suit:

1. Conformément à l'article 24 du règlement n° 3330/74, chaque entreprise obtient un quota dit de base. Le sucre produit dans le cadre de ce quota est généralement appelé «sucre A».
2. En vertu de l'article 25 du règlement, chaque producteur de sucre peut se voir attribuer un quota maximal, qui

est égal au quota de base affecté d'un certain coefficent, à fixer pour la campagne sucrière en question. Le sucre produit dans le cadre de ce supplément est généralement appelé «sucre B».

3. Le sucre produit au-delà du quota maximal visé au point 2, généralement appelé «sucre C», est soumis aux dispositions particulières de l'article 26 du règlement et doit en particulier être exporté, puisqu'il ne peut pas être écoulé sur le marché intérieur. D'après l'article 26, paragraphe 1, le sucre C doit être exporté au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne sucrière au cours de laquelle le sucre C a été produit.

L'exportation du sucre C est elle aussi soumise, par l'article 12 du règlement n° 3330/74, à la présentation d'un certificat d'exportation, qui est valable pour tout le territoire de la Communauté et qui est délivré à quiconque a produit du sucre C, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Pour les certificats, il existe des règles détaillées qui ont été arrêtées par la Commission. Pour la campagne sucrière 1976-1977, il s'agit du règlement n° 2048/75 du 25 juillet 1975 (JO L 213 du 11 août 1975, p. 31), qui a été remplacé avec effet à compter du 30 décembre 1976 par le règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission du 9 décembre 1976 (JO L 341 du 10 décembre 1976, p. 14).

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2990/76 limite la validité du certificat à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré.

Des dispositions complémentaires pour le sucre C avaient été arrêtées par le règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission du 24 décembre 1970 (JO L 283 du 29 décembre 1970, p. 48).

En rapport avec l'exportation, ces dispositions ne prévoyaient aucune possibilité de remplacer du sucre C produit par un fabricant par un autre sucre non fabriqué par lui.

Une possibilité de substitution a toutefois été créée par le règlement (CEE) n° 458/73 de la Commission du 2 février 1973 (JO L 53 du 26 février 1973, p. 16). Dans le deuxième considérant de ce règlement, la Commission déclare qu'il est indiqué de prévoir que l'obligation d'exporter qui pèse sur le fabricant de sucre peut être remplie au moyen de sucre qui n'a pas été fabriqué par lui. Pour ce cas le règlement prévoit simplement le paiement d'un montant forfaitaire, afin de compenser tout avantage susceptible de résulter d'une pareille substitution. Cette considération a abouti à l'insertion, par l'article 1 du règlement (CEE) n° 458/73, d'un alinéa 3 à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2645/70. D'après ces dispositions, du sucre C pouvait donc être remplacé en vertu de prescriptions légales expresses et l'obligation d'exporter le sucre C pouvait être remplie en exportant un autre sucre fabriqué dans la Communauté.

L'exportation — obligatoire — du sucre C était exempte de taxe. Il n'était pas perçu de montants compensatoires monétaires. Cela découlait du règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission du 15 mars 1976 (JO L 68 du 15 mars 1976, p. 5), qui se fondait sur le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO L 106 du 12 mai 1971, p. 1), et notamment du renvoi (1) a) de l'annexe I, partie 7, du règlement n° 572/76.

Les dispositions susmentionnées fournissaient la base de calcul pour la fabrication et le commerce de sucre pendant la campagne sucrière 1976/1977.

A ce sujet, il faut noter qu'après la constatation, au terme de la campagne sucrière, des quantités de sucre C produites, les fabricants de sucre ne pouvaient pas demander immédiatement tous les certificats d'exportation néces-

saire pour satisfaire à l'obligation d'exporter, du fait que leur délai de validité était limité à trois mois. Un certificat pour du sucre qui devait par exemple être exporté après le 30 avril 1977, ne pouvait donc pas être demandé avant février 1977.

La Commission est alors intervenue dans ce système au cours de la campagne sucrière 1976-1977 pour faire face à ce qu'elle considérait comme des avantages disproportionnés que certains opérateurs sur le marché du sucre tiraient de l'opération de substitution lors de l'exportation de sucre C. Ces avantages découlaient, d'après la Commission, des marges monétaires qui s'étaient créées entre les États membres dont la monnaie connaissait une revalorisation et ceux dont la monnaie subissait une dépréciation. Elle a, dès lors, arrêté le règlement (CEE) n° 101/77 du 19 janvier 1977 (JO L 17 du 20 janvier 1977, p. 11), qui contient les dispositions suivantes:

«Article 1

Le texte du renvoi (1) de l'annexe I, partie 7, du règlement (CEE) n° 572/76 est remplacé par le texte suivant:

(1) Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au sucre exporté vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3330/74. Toutefois, il est perçu lorsque les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat d'exportation a été délivré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, il n'est pas applicable aux exportations réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

La SA Ancienne Maison Marcel Bauche, société de droit français, et E. D. and F. Man Limited, société de droit anglais, ont pour activité le négoce du sucre.

Suivant contrat ferme et définitif du 6 janvier 1977, la société de droit allemand Töpfer et Cie a cédé à la société Man des certificats d'exportation vers des pays tiers portant sur 800 tonnes de sucre blanc produit au-delà du quota maximum (sucre C).

Conformément à la possibilité de substitution, offerte par le règlement (CEE) n° 458/73, entre l'exportation de sucre C — sans restitution (cf. article 26, paragraphe 2, du règlement de base «sucre» n° 3330/74) — et l'exportation de quantités correspondantes de sucre provenant des quotas A et B — avec restitution —, la société Man a choisi d'imputer ses certificats sur du sucre C d'origine française et les a cédés à la société Bauche, dont la qualité de résidante sur le territoire métropolitain lui permettrait de revêtir la qualité d'exportateur, conformément à la réglementation douanière française en vigueur. Le commissionnaire en douane chargé des opérations d'exportation a été la société Delquignies.

La société Bauche était donc autorisée à exporter vers des pays tiers, sans restitution mais également sans montant compensatoire monétaire (en vertu du règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission — cf. annexe I, partie 7, renvoi n° 1 a)), la quantité portée sur les certificats d'exportation «sucre C» délivrés le 14 février 1977 par l'organisme d'intervention allemand, et sur les déclarations d'exportation correspondantes. Ces documents prévoient expressément (traduction de l'allemand): «Il s'agit de sucre blanc produit par l'usine au-delà du quota maximum (production de la campagne 1976-1977) à exporter, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3330/74 sans restitution ni prélèvement (conformé-

ment à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2990/76».

Il semble que l'intérêt d'une telle opération réside dans le fait que l'écoulement de sucre C sur le marché allemand, par exemple, dans le cadre d'une opération de substitution à l'exportation de sucre A/B à partir de la France, bénéficie du prix d'intervention élevé fixé sur le marché allemand; ce bénéfice est supérieur à la perte relative de l'exportation sans restitution de sucre C français à partir de la France.

C'est à ce stade, cependant, qu'est intervenu le règlement (CEE) n° 101/77 du 19 janvier 1977 de la Commission, qui modifie le règlement n° 572/76, en stipulant qu'un montant compensatoire monétaire est perçu sur l'exportation de sucre C vers les pays tiers «lorsque les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat d'exportation a été délivré». En juin 1977, les douanes françaises, agissant en qualité de mandataire de la Commission, ont prélevé, en application de ce texte, des montants compensatoires monétaires sur les 800 tonnes de sucre exportées. La somme totale de ces montants a été imputée sur le crédit d'enlèvement en douane de la société Delquignies.

Contestant le bien-fondé de ce prélèvement, les sociétés Bauche et Delquignies, ainsi que (en qualité d'intervenant volontaire) la société Man, ont demandé au tribunal d'instance de Valenciennes de condamner l'Administration française des Douanes à leur rembourser le montant perçu, faisant valoir notamment que le règlement (CEE) n° 101/77 était nul, ou, à tout le moins, inapplicable à leur opération.

Avant de statuer, le tribunal d'instance de Valenciennes a, par jugement du 21 juillet 1977, suspendu la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

«1. Le règlement 101/77 ne constitue-t-il pas un règlement de base modifiant le règlement général 3330/74 portant organisation commune du marché du sucre dans la mesure où il institue le paiement d'un m.c.m. pour un produit expressément exclu des mesures d'intervention?

2. La Commission était-elle en droit de prendre cette mesure sans habilitation expresse du Conseil?

3. Dans l'hypothèse d'une réponse négative aux deux premières questions, la Commission pouvait-elle promulguer le règlement 101/77 qualifiant de «détournement de trafic» conduisant pour l'opérateur à un «avantage injustifié» une opération expressément autorisée par le règlement 458/73 sans abroger ledit règlement 458/73 qui prévoit une compensation forfaitaire de 2 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre pour tout avantage résultant de la substitution autorisée?

4. La Commission pouvait-elle instituer des m.c.m. à l'exportation pays-tiers pour des produits expressément exclus du mécanisme de l'intervention et de l'organisation commune du marché du sucre?

5. La Commission était-elle en droit d'instituer un m.c.m. pour un produit exclu du système d'intervention, alors que la fonction des montants compensatoires monétaires est uniquement d'éviter une désorganisation du système d'intervention en maintenant l'unicité du prix du sucre au sein de l'organisation commune du marché?

6. La promulgation en cours de campagne sucrière avec application immédiate aux opérations en cours d'une réglementation nouvelle ne confère-t-elle pas un caractère rétroactif à cette dernière, contraire au principe de sécurité juridique?

7. Le règlement 101/77 n'est- il pas, dans ces conditions, entaché de nullité?

8. Dans l'hypothèse où le règlement 101/77 ne serait pas déclaré nul, y a-t-il lieu de l'appliquer aux opérateurs ayant conclu des contrats fermes et définitifs avant l'entrée en vigueur du règlement 101/77, par lesquels ils s'engageaient, moyennant des conditions fermes et définitives, à acquérir des sucres quota C ou à devenir cessionnaires de certificats quota C?

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

Répondant d'abord aux deux premières questions posées par la juridiction nationale, *la SA Ancienne Maison Marcel Bauche, la Sàrl François Delquignies,* parties demanderesses au principal, et la *société E.D. and F. Man Limited,* partie intervenante au principal, font valoir que la Commission n'était pas compétente pour prendre le règlement n° 101/77. En effet, ce règlement serait fondé sur le règlement n° 974/71 du Conseil dont l'article 1, paragraphe 1, autorise un État membre, qui, pour les transactions commerciales, admet pour sa monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, à percevoir à l'importation ou octroyer à l'exportation des m.c.m. pour les produits visés au paragraphe 2 du même article dans les échanges avec les États membres et les pays tiers. Les produits visés au paragraphe 2 seraient ceux pour lesquels des mesures d'intervention seraient prévues. Or, aux termes de l'article 26 du règlement de base n° 3330/74, le sucre C serait exclu des mesures d'intervention. Jusqu'à la promulgation du règlement n° 101/77, la Commission aurait toujours exclu, dans tous les règlements intéressant les m.c.m., le sucre hors quota.

Le règlement n° 101/77 s'analyserait en un acte d'autorité remettant en cause les dispositions prises par la Commission, tant pour l'organisation du marché du sucre que pour la création du système des m.c.m.

Seul le risque de perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, aurait éventuellement pu justifier que la Commission prenne des mesures appropriées en vertu de l'article 22 du règlement n° 3330/74, mais à la condition que les modalités d'application de ces mesures aient été préalablement arrêtées par le Conseil, ce qui n'aurait pas été le cas.

Sur les deux premières questions, il y aurait lieu de conclure que la Commission n'était pas habilitée à légiférer comme elle l'aurait fait et que ce pouvoir n'appartenait qu'au Conseil.

Quant à la troisième question, les demanderesses et l'intervenante au principal soutiennent que le règlement n° 101/77 est entaché d'un vice de forme (défaut de motivation) et viole le principe de la sécurité juridique.

En effet, dans le deuxième considérant de ce règlement, la Commission qualifierait de détournement de trafic et d'avantage non justifié l'opération de substitution expressément autorisée par le règlement n° 458/73 (dont elle ne ferait aucune mention) et compensée d'ailleurs, ainsi qu'il ressortirait des considérants de celui-ci et du règlement n° 2365/75 de la Commission (JO L 243, p. 10), par un versement forfaitaire de 2 UC par 100 kg. Ce faisant, la Commission aurait violé l'obligation qui lui serait faite de motiver les règlements dans un but d'information.

Elle aurait en outre violé le principe de sécurité juridique qui devrait permettre aux opérateurs de réaliser les opérations expressément autorisées sans les voir postérieurement qualifiées d'illicites.

Aux quatrième et cinquième questions, les demanderesses et l'intervenante au principal proposent une réponse négative, en se basant sur la thèse selon laquelle prélever des m.c.m. sur un produit qui, comme le sucre C (qu'elles définissent comme n'importe quel sucre accompagné d'un certificat d'exportation C), serait exclu de l'organisation commune du marché du sucre, serait contraire à la lettre du règlement de base n° 3330/74, au règlement de base créant le système des m.c.m. et contraire à l'esprit du système ainsi établi.

En effet, en ce qui concerne le calcul des m.c.m. des États membres, dont la monnaie aurait quitté le «serpent», il ressortirait du libellé de l'article 2, paragraphe 1 b), du règlement n° 974/71 que le prix pris en considération serait le prix d'intervention du produit pour lequel des mesures d'intervention seraient prévues. Or, il n'existerait pas de prix d'intervention pour le sucre hors quota. Il manquerait donc un élément du rapport: moyenne des fluctuations monétaires/prix d'intervention servant à calculer les m.c.m.

Il découlerait du dernier considérant du règlement 974/71 et des diverses précisions apportées par la jurisprudence de la Cour de justice notamment dans son arrêt du 24 octobre 1973 dans l'affaire 5/73 *Balkan*, Recueil 1973, p. 1091), que les m.c.m. ne pourraient s'appliquer, d'une part qu'aux produits agricoles pour lesquels des prix d'intervention seraient prévus, et d'autre part que dans l'hypothèse où des mesures monétaires entraîneraient des perturbations dans les échanges de ces produits (menace au maintien de prix uniques).

Le règlement n° 101/77 détournerait les m.c.m. de leur objet propre et les utiliserait non dans le but du maintien d'un prix unique et de l'organisation du système d'intervention, mais pour sanctionner une opération parfaitement licite, à savoir l'exportation de sucre à partir d'un pays autre que celui où il aurait été produit.

La sixième question a trait, d'après les demanderesses et l'intervenante au principal, à la rétroactivité du règlement n° 101/77 et à la violation de la confiance légitime des opérateurs dans le maintien, tout au moins pendant la durée de la campagne sucrière, de la réglementation en vigueur.

Ce serait en application du principe de la confiance légitime que, en cas de modification réglementaire, des mesures transitoires devraient être prévues pour protéger les opérateurs engagés par des contrats irrévocablement conclus, mais non encore exécutés lors de l'application de la réglementation nouvelle.

Les producteurs et les opérateurs auraient établi leurs calculs de prix et disposé du sucre C sur la base de la réglementation communautaire en vigueur en début de campagne. Le règlement n° 101/77 intervenu en cours de campagne violerait la confiance légitime qu'ils pouvaient avoir dans le maintien de cette réglementation.

En tout état de cause et en application du principe de la confiance légitime, la Commission devait prévoir des mesures transitoires pour l'application du règlement n° 101/77.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, celui-ci ne serait pas applicable aux exportations réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant la date de son entrée en vigueur. Mais le fait que les certificats C n'aient pas tous été délivrés à la date de promulgation du règlement ne serait dû qu'à la courte durée de ces certificats.

La Commission aurait tout au moins dû étendre l'exemption de l'article 2, paragraphe 2, du règlement 101/77 aux cas des opérateurs ayant contracté des obli-

gations fermes et définitives d'exportation de sucre C avant la date d'entrée en vigueur du règlement, moyennant des conditions préétablies en fonction de la faculté de substitution et de l'exonération des m.c.m. à l'exportation.

Pour les raisons ci-dessus exposées, les demanderesses et l'intervenante au principal demandent à la Cour de déclarer non valide le règlement n° 101/77.

La *Commission* fait observer dans ses remarques liminaires que les sept premières questions soulèvent le problème de la validité du règlement n° 101/77 du triple point de vue de la légalité quant au fond de la mesure adoptée (questions n^{os} 1, 3, 4 et 5), de la compétence de la Commission d'adopter la mesure en question (question n° 2) et, enfin, de l'éventuelle rétroactivité du règlement attaqué (question n° 6). La huitième question soulèverait le problème de l'application dans le temps du règlement n° 101/77, notamment à des opérations découlant d'engagements pris avant son entrée en vigueur.

La Commission fournit ensuite un exposé de la situation visée par le règlement n° 101/77 — à savoir l'exportation de sucre C vers des pays tiers à partir d'un autre État membre que celui de la délivrance du certificat d'exportation — pour expliquer la finalité de cette mesure et donc justifier sa légalité quant au fond. Elle souligne notamment le fait qu'en automne de 1976 il s'était constitué dans la Communauté d'importants excédents de sucre, y compris de sucre C, qu'il fallait exporter. Le montant forfaitaire de 2 UC/100 kg était tout à fait insuffisant à cette époque pour compenser les avantages que les opérateurs pouvaient tirer des «marges monétaires» (entendues au sens de différences entre le taux de change effectif et le taux de conversion représentatif utilisé dans la PAC) qui s'étaient créées entre les États membres dont la monnaie était revalorisée et ceux dont la monnaie était dévalorisée. Ces marges se traduisaient, d'après la Commission, par des écarts dans les prix communautaires de nature à rendre extrêmement rentable pour les opérateurs la substitution de sucre C dans un pays à prix élevé (république fédérale d'Allemagne, pays du Benelux) au sucre produit dans les limites du quota maximum dans un pays à prix moins élevé (France, Royaume-Uni), et cela au détriment de la Communauté et en opposition radicale avec le but recherché par le législateur communautaire: l'écoulement de sucre C sur le marché allemand, par exemple dans le cadre d'une opération de substitution à l'exportation de sucre A/B à partir de la France, bénéficierait du prix d'intervention élevé fixé sur le marché allemand; ce bénéfice serait supérieur à la perte relative de l'exportation sans restitution de sucre C français à partir de la France. Le même raisonnement vaudrait en cas d'exportation avec restitution à partir d'Allemagne, au lieu de l'écoulement sur le marché intérieur. La Commission présente en annexe un tableau chiffré pour démontrer les avantages respectifs procurés par ces opérations.

On verrait ainsi qu'un rapport étroit s'établissait, dans la situation décrite, entre le sucre C et le mécanisme d'intervention, du fait de l'opération des substitutions. Ce point serait fondamental pour apprécier la portée pratique du règlement n° 101/77.

Après avoir remarqué que les catégories de sucre A, B et C ne sauraient être individualisées dans la pratique ni du point de vue physique ni du point de vue économique, la Commission conclut qu'on ne peut exclure a priori l'application de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 concernant les m.c.m. à l'ensemble du sucre couvert par l'organisation commune. En outre, dans le cas d'espèce, il serait clair que les conditions de fond nécessaires à l'instauration des m.c.m. étaient réunies, compte tenu de la situation décrite ci-dessus: les différences constatées

entre les taux réels et les taux agricoles des monnaies; la nécessité d'éviter la production artificielle de sucre C en Allemagne, qui aurait été encouragée en l'absence de la mesure attaquée; enfin, le risque de perturbations dans les échanges, au sens de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, c'est-à-dire de détournements d'exportations pour des raisons purement artificielles.

La Commission rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour sur l'application du règlement n° 974/71 qui lui reconnaîtrait le pouvoir d'apprécier le risque de perturbation des échanges, lié à l'évolution contrastée des monnaies, aussi bien au regard des facteurs monétaires que des conditions de marché (arrêt du 15 mai 1974, attendu n° 22, dans l'affaire 74/74, *CNTA/Commission*, Recueil 1975, p. 546) et vis-à-vis des pays tiers comme dans des échanges communautaires (arrêt du 22 janvier 1976, attendu n° 10, dans l'affaire 55/75, *Balkan-Import Export/Hauptzollamt Berlin-Packhof*, Recueil 1976, p. 30-31).

Pour compléter, la Commission ajoute que l'adoption du règlement n° 101/77 empêchait en même temps les opérateurs de réaliser avec l'exportation de sucre C, par l'effet d'une application abusive du système des m.c.m. (rendue possible par l'absence de contrôle intracommunautaire), des gains comparables à ceux que permettait la substitution.

Répondant spécifiquement à la troisième question, la Commission fait valoir que le montant forfaitaire de 2 UC/100 kg avait — et a toujours — une toute autre portée que les m.c.m.: il viserait essentiellement l'avantage de prix, ainsi que l'économie réalisée sur les frais de transports, dont bénéficierait le fabricant de sucre qui n'exporte pas lui-même, alors que la situation visée par le règlement n° 101/77, à savoir le risque de détournement de trafic motivé par l'existence des marges monétaires, n'avait pu être prise en considération lors de l'adoption du règlement n° 458/73.

Quant à la deuxième question, la Commission fonde sa compétence d'arrêter le règlement incriminé sur l'article 6 du règlement n° 974/71 du Conseil, qui dispose que les modalités d'application, «qui pourraient comporter, *d'autres dérogations* aux règlements relatifs à la politique agricole commune», sont arrêtées selon la procédure dite du Comité 067de gestion, c'est-à-dire par la Commission. En outre, elle invoque l'arrêt de la Cour du 8 juillet 1977 dans l'affaire 97/76 *(Merkur/Commission*, Recueil 1977, p. 1063), pour faire valoir que le règlement en cause revêt le caractère d'un «acte normatif de politique économique» pris dans l'*intérêt supérieur* du bon fonctionnement de l'organisation commune du marché du sucre et du régime des montants compensatoires agricoles.

En ce qui concerne la sixième question, la Commission remarque que le règlement n° 101/77 ne s'est pas appliqué aux exportations de sucre C réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant le 20 janvier 1977, date d'entrée en vigueur dudit règlement. Par conséquent, on verrait mal comment les demanderesses pourraient invoquer une rétroactivité, au sens propre du terme, à leur égard. En outre, même à supposer que les opérations découlant de certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement n° 101/77 n'aient pas été exonérées du paiement des m.c.m., la Commission est d'avis qu'il n'aurait pu y avoir rétroactivité formelle susceptible de porter atteinte à de véritables droits acquis.

Finalement, la Commission se réfère à la huitième question posée par le tribunal de Valenciennes, qui porte sur le point de savoir si le règlement n° 101/77 a pu valablement s'appliquer «aux opérateurs ayant conclu des 004contrats fermes et définitifs» avant le 20 janvier 1977, «par lesquels ils s'engageaient moyennant des conditions fermes et définitives, à acquérir des sucres quota C ou à devenir cessionnaires de certificats quota C».

La Commission doute que des arrangements entre opérateurs tels que ceux cités par le tribunal de renvoi, qui appartiennent à la sphère contractuelle des particuliers, sont opposables à la Communauté en ce qui concerne la protection de la confiance légitime des intéressés. En tout état de cause, la Communauté aurait respecté la confiance légitime des opérateurs, qu'elle pouvait avoir suscitée en leur délivrant des certificats jusqu'au 20 janvier 1977, par l'exemption de m.c.m. sur les exportations couvertes par ces certificats.

En outre, il faudrait rappeler l'existence de l'intérêt supérieur de la Communauté qui aurait été à la base du règlement n° 101/77. Comme on l'aurait vu précédemment, cet intérêt consistait principalement à éviter que, par un usage abusif de la possibilité de substitution offerte par la réglementation communautaire, il ne soit porté atteinte au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché du sucre et du système des m.c.m. Même à supposer, donc, qu'il y ait eu situation de confiance légitime dans le chef des particuliers, une telle situation ne saurait prévaloir sur l'intérêt supérieur de la Communauté, qui viendrait d'être évoqué, en sens contraire.

Enfin, le caractère prévisible de la mesure incriminée, du moins quant à son objectif, joint à la prudence dont devrait faire preuve tout opérateur avisé, ne permettraient pas d'invoquer une violation de la confiance légitime.

En conclusion, la Commission propose à la Cour de répondre, en substance, au tribunal d'instance de Valenciennes:

— que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 101/77 de la Commission du 19 janvier 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 572/76 fixant notamment les montants compensatoires monétaires dans le secteur du sucre (questions n^{os} 1 à 7);

— que le règlement (CEE) n° 101/77 précité a pu valablement être appliqué à toutes les opérations d'exportation qui n'étaient pas expressément couvertes par des certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement (question n° 8).

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 7 décembre 1977, les demanderesses au principal, représentées par M^{e} Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M^{e} P. Gilsdorf et assistée par M. J. Delmoly, membre de son service juridique, ont été entendues en leurs observations orales.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 janvier 1978.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 21 juillet 1977, parvenu à la Cour le 29 juillet 1977, le tribunal d'instance de Valenciennes a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une série de questions concernant la validité du règlement (CEE) n° 101/77 de la Commission du 19 janvier 1977 (JO L 17, p. 11) modifiant le règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission du 15 mars 1976 (JO L 68, p. 5), fixant notamment les montants compensatoires monétaires dans le secteur du sucre;

2 qu'il apparaît du jugement de renvoi que les sociétés demanderesses au principal, sociétés françaises, ont demandé à la juridiction nationale de déclarer nul le règlement n° 101/77, ou du moins de juger qu'il ne leur est pas applicable, et de condamner en conséquence l'Administration française des douanes à leur rembourser le montant qu'elle a perçu, à titre de montants compensatoires monétaires, en vertu dudit règlement, sur une quantité de sucre blanc d'origine française, lors de son exportation à partir de la France vers des pays tiers;

3 que sur cette quantité avaient été imputés des certificats d'exportation «sucre C» délivrés en république fédérale d'Allemagne à une entreprise allemande et cédés par celle-ci à une entreprise anglaise, partie intervenante au principal, et acheteur du sucre en cause à la première demanderesse, qui en a effectué l'exportation par le biais de son agent en douane, la deuxième demanderesse au principal;

4 attendu que, pour apprécier la validité du règlement n° 101/77, il convient de considérer en premier lieu la situation juridique qui existait, préalablement à l'entrée en vigueur dudit règlement, en matière d'organisation commune du marché du sucre;

5 qu'ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359, p.1), les campagnes sucrières s'étendent du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante;

6 que le règlement établit, dans son titre III, pour les entreprises productrices de sucre, pour les campagnes sucrières de 1975-1976 à 1979-1980 incluses, un régime de quotas qui est structuré comme suit:

— conformément à l'article 24, chaque entreprise se voit attribuer un quota de base, dit quota A, et peut vendre le sucre produit dans le cadre de ce quota directement sur le marché communautaire en bénéficiant du prix d'intervention;

— en vertu de l'article 25, chaque entreprise peut se voir attribuer en outre un quota maximal, dit quota B, égal à son quota A affecté d'un coefficient, et peut vendre également sur le marché communautaire le sucre produit dans les limites de la marge entre le quota de base et le quota maximal, mais moyennant le paiement d'une cotisation à la production (article 27);

— le sucre produit au-delà du quota maximal, dit sucre C, ne peut être écoulé sur le marché intérieur et doit être exporté en l'état sur le marché mondial avant le 1er janvier suivant la fin de la campagne sucrière au cours de laquelle il a été produit (article 26);

7 que l'exportation du sucre C est soumise, en vertu de l'article 12 du règlement, à la présentation d'un certificat d'exportation, qui est valable dans toute la Communauté, et qui est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté;

8 qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission du 9 décembre 1976 (JO L 341, p. 14), modifié par le règlement (CEE) n° 278/77 de la Commission du 9 février 1977, (JO L 39, p.17), la validité du certificat d'exportation est limitée à la fin du cinquième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré;

9 attendu qu'après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1971, du règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission du 28 décembre 1970 (JO L 283, p. 48), le fabricant du sucre produit au-delà du quota maximal n'avait aucune possibilité de remplacer ce sucre par un autre sucre non fabriqué par lui, l'article 2, paragraphe 2 c), dudit règlement prévoyant que le producteur procédant à l'exportation de sucre C devait présenter une déclaration attestant que le sucre exporté avait été produit par lui;

10 que, toutefois, une telle possibilité de substitution a été créée par le règlement (CEE) n° 458/73 de la Commission du 2 février 1973 (JO L 53, p. 16);

11 qu'en effet, selon le deuxième considérant dudit règlement, il est indiqué de prévoir pour le fabricant en cause la possibilité d'exporter un sucre qui n'a pas été produit par lui et il est aussi nécessaire de prévoir dans ce cas le paiement d'un montant forfaitaire qui peut être considéré dans tous les cas comme une compensation pour tout avantage résultant d'une telle substitution;

12 que ces considérations sont concrétisées dans l'article 1 du règlement n° 458/73 qui supprime, dans son paragraphe 1, l'alinéa c) susvisé de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 2645/70, et qui, dans son deuxième para-

graphe, complète ledit article 2 en y ajoutant un troisième paragraphe qui prévoit notamment que, lorsque le sucre exporté n'a pas été produit par le fabricant en cause, ce dernier est obligé de payer un montant de 2 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre;

13 que, selon les explications de la Commission, l'objectif du montant forfaitaire était de contrebalancer les économies éventuelles, comme celles dans le domaine du transport, résultant de la substitution;

14 qu'en vertu de l'article 3 du règlement n° 458/73, les dispositions susvisées de son article 1er sont rendues applicables rétroactivement au 1er janvier 1971, à savoir la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 2645/70;

15 qu'il convient aussi de remarquer qu'il ressort des dispositions du règlement n° 572/76 de la Commission, et notamment du renvoi (1) a) de l'annexe I, partie 7, de ce règlement, qu'aucun montant compensatoire monétaire n'était appliqué lors de l'exportation du sucre C;

16 attendu que l'ensemble des dispositions susvisées fournissait la base de calcul pour la fabrication et le commerce de sucre avant la campagne sucrière 1976-1977;

17 attendu qu'il ressort du dossier que les marges monétaires qui se créaient au cours des années postérieures au règlement n° 458/73, entre les États membres dont la monnaie connaissait une revalorisation (comme la république fédérale d'Allemagne) et ceux dont la monnaie subissait une dépréciation (comme la France), ont augmenté en ampleur à tel point que, à titre d'exemple, au mois de janvier 1977, si le prix d'intervention pour 100 kg de sucre blanc exprimé en unités de compte restait le même dans toute la Communauté, sa valeur exprimée en monnaie nationale et convertie, aux fins de comparaison, en dollars américains était, en raison des taux de change employés dans le secteur agricole, 49,63 dollars en république fédérale d'Allemagne et 37,83 dollars en France;

18 qu'il s'ensuit que, pour le fabricant établi dans la république fédérale d'Allemagne, qui détenait du sucre excédant le quota maximal, les possibilités de substitution offertes par le règlement n° 458/73, conjuguées avec les parités fixes préservées par les montants compensatoires, présentaient des avantages sensibles;

19 qu'en effet, un tel fabricant, en cédant le certificat d'exportation relatif à ce sucre à un fabricant établi en France, qui effectuait l'exportation à partir de la France vers des pays tiers d'une quantité correspondante de sucre produit par lui dans les limites du quota maximal, était alors en mesure de vendre son sucre comme si celui-ci faisait partie de son quota, en bénéficiant ainsi des prix communautaires d'intervention plus élevés, en valeur réelle, en république fédérale d'Allemagne ou, en cas d'exportation, de l'octroi du montant compensatoire monétaire;

20 qu'en outre, une telle opération équivalait à l'importation en Allemagne, en exemption de tout montant compensatoire monétaire, d'une quantité de sucre français produit à l'intérieur des quotas A ou B correspondant à la quantité allemande originale de sucre C;

21 qu'il ressort aussi du dossier que, pendant la première moitié de la campagne sucrière 1976-1977, deux tiers du sucre C allemand faisaient l'objet d'opérations de substitution;

22 attendu que la Commission, estimant que de telles pratiques allaient à l'encontre du but recherché par la réglementation communautaire et s'effectuaient au détriment de la Communauté, a adopté le règlement n° 101/77, modifiant le règlement n° 572/76;

23 que la Commission précise, dans le deuxième considérant du règlement n° 101/77, que l'exportation du sucre C «peut donner lieu à des détournements de trafic dans la mesure où il peut être substitué dans les échanges communautaires par du sucre produit dans les limites du quota maximal et qui, lui, est soumis à l'application des montants compensatoires» et qu'«il en résulte un avantage non justifié pour l'opérateur qui se livre à de tels détournements»;

24 qu'afin d'éviter de telles pratiques, l'article 1 du règlement prévoit que le texte du renvoi de l'annexe I, partie 7, du règlement n° 572/76 est remplacé par le texte suivant:

«Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au sucre exporté vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 3330/74. Toutefois, il est perçu lorsque les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat d'exportation a été délivré»;

25 qu'en vertu de son article 2 ledit règlement est entré en vigueur le 20 janvier 1977 mais n'est pas applicable aux exportations réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant cette date;

26 attendu que les première, deuxième, quatrième et cinquième questions du tribunal national ayant pour objet, sous divers aspects, la compétence de la Commission pour instituer des montants compensatoires monétaires pour un produit «expressément exclu» des mesures d'intervention il convient de traiter ces questions ensemble;

27 attendu que le système des montants compensatoires monétaires a été institué par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO L 106, p. 1), dont les modalités d'application ont été arrêtées par la suite par la Commission et modifiées, notamment, en ce qui concerne la présente affaire, par le règlement n° 572/76 susvisé;

28 qu'il ressort des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 du règlement n° 974/71, que celui-ci s'applique:

«a) aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

b) aux produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés sous a) et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité»;

29 que d'après les parties demanderesses et la partie intervenante au principal, le sucre C n'étant pas un produit pour lequel des mesures d'intervention sont prévues, le règlement n° 101/77 manque de base légale;

30 attendu que cette thèse méconnaît la portée véritable du règlement n° 101/77;

31 qu'en effet, le règlement laisse intact le principe qu'«aucun montant compensatoire n'est appliqué au sucre exporté vers les pays tiers en vertu de l'article

26 du règlement (CEE) n° 3330/74 ...», énoncé au renvoi (1) a) de l'annexe I, partie 7 du règlement n° 572/76;

32 qu'ainsi qu'il ressort de son deuxième considérant, il ne s'applique aux exportations de sucre C que «dans la mesure où il peut être substitué dans les échanges communautaires par du sucre produit dans les limites du quota maximal et qui, lui, est soumis à l'application des montants compensatoires»;

33 que, dès lors, l'objet de la charge instituée par le règlement est en réalité le sucre A ou B exporté sous le couvert d'un certificat d'exportation relatif au sucre C;

34 attendu que les sociétés demanderesses et l'intervenante au principal font également valoir que le règlement n° 101/77, en instituant la perception des montants compensatoires monétaires sur le sucre C, aurait modifié de façon illégale le règlement n° 3330/74 du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteur du sucre, qui aurait soustrait le sucre C à l'application de toute mesure communautaire d'intervention et, par conséquent, à l'application des montants compensatoires;

35 attendu que cet argument ne saurait être retenu;

36 qu'en effet, il ressort de ce qui précède que le règlement n° 101/77 laisse intacte l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre établie par le règlement n° 3330/74 et n'a pour effet que d'apporter une modification de caractère marginal, dans un cas très précis et limité, aux modalités d'application du système des montants compensatoires monétaires instauré par le règlement n° 974/71;

37 que, dès lors, il y a lieu de répondre au tribunal national que l'examen des première, deuxième, quatrième et cinquième questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 101/77;

38 attendu que, par la troisième question, il est demandé si la Commission pouvait arrêter le règlement n° 101/77 qualifiant le «détournement de trafic» conduisant à un «avantage injustifié» une opération expressément autorisée par le règlement n° 458/73 sans abroger ce dernier règlement, qui prévoit une compensation forfaitaire de 2 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre pour tout avantage résultant de la substitution autorisée;

39 que, d'après les sociétés demanderesses et l'intervenante au principal, le règlement n° 101/77 est contraire au règlement n° 458/73, qu'il ne mentionne ni dans ses visas ni dans ses considérants, et qui n'a pas été abrogé par la Commission;

40 qu'en effet, en qualifiant de détournement de trafic et d'avantage non justifié l'opération de substitution expressément autorisée par le règlement n° 458/73, et compensée d'ailleurs par le montant forfaitaire susvisé, la Commission aurait violé l'obligation qui lui serait faite de motiver ses règlements;

41 qu'elle aurait en outre violé le principe de la sécurité juridique, qui devrait permettre aux opérateurs de réaliser les opérations autorisées sans les voir ultérieurement qualifiées d'illicites;

42 attendu qu'en premier lieu il convient de relever que le règlement n° 101/77 n'interdit ni ne rend impossibles les opérations de substitution, mais se limite à imposer des charges frappant celles qui s'effectuent par voie d'exportation à partir des États membres à monnaie faible, et qui donnent lieu à un bénéfice non voulu par le règlement n° 458/73;

43 qu'ainsi il n'y a pas d'incompatibilité entre les finalités des deux règlements;

44 qu'en effet, le règlement n° 458/73 vise à faciliter les échanges en permettant des opérations de substitution alors que le règlement n° 101/77 a pour but d'éviter des détournements de trafic ayant leur origine non dans le mécanisme de substitution en tant que tel, mais dans des opérations artificielles rendues attractives, dans le cadre du système des montants compensatoires monétaires, par la substitution;

45 qu'enfin, il n'y a aucune contradiction entre l'institution du montant forfaitaire par le règlement n° 458/73 pour compenser les avantages découlant des substitutions en tant que telles et celle du montant compensatoire monétaire par le règlement n° 101/77 pour réduire des avantages d'ordre purement monétaire qui n'existaient pas à l'époque où le règlement n° 458/73 a été arrêté et qui, sous la forme de bénéfices spéculatifs, n'ont été réalisés que par la suite;

46 que, dès lors, le règlement n° 101/77 n'est entaché d'aucun vice de motivation et ne porte pas atteinte au principe de la sécurité juridique au sens susvisé;

47 attendu que, par la sixième question, le tribunal national demande si la promulgation au cours de la campagne sucrière, avec application immédiate aux opérations en cours, d'une réglementation nouvelle ne confère pas un caractère rétroactif à cette dernière, contraire au principe de sécurité juridique;

48 attendu que, selon un principe généralement reconnu, les lois modificatrices d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne;

49 qu'il y a lieu de rappeler que le règlement n° 101/77 n'est pas applicable aux exportations de sucre réalisées sous le couvert de certificats délivrés avant le 20 janvier 1977, date d'entrée en vigueur du règlement;

50 qu'aucune disposition du règlement n° 974/71 ne confère aux exportateurs un droit au maintien d'une méthode de calcul déterminée des montants compensatoires ou d'être à l'abri, pour les produits qui entrent dans le champ d'application dudit règlement, de l'institution de nouveaux montants compensatoires monétaires;

51 qu'en vertu de l'article 1 de ce règlement le droit de bénéficier d'un montant compensatoire ou l'obligation de le payer ne naissent que par la réalisation de l'exportation et seulement à partir du moment où celle-ci a lieu;

52 que, dès lors, il y a lieu de répondre au tribunal national que le règlement n° 101/77 ne comporte pas d'effets rétroactifs susceptibles de porter atteinte aux droits acquis;

53 attendu que par la dernière question il est demandé si le règlement n° 101/77 a pu valablement s'appliquer «aux opérateurs ayant conclu des contrats fermes et définitifs» avant le 20 janvier 1977 «moyennant des conditions fermes et définitives à acquérir des sucres quota C ou à devenir cessionnaires de certificats quota C»;

54 qu'en effet, cette question soulève le problème de la protection de la confiance légitime dans le cadre du système des montants compensatoires monétaires;

55 que, comme la Cour l'a dit dans l'arrêt *CNTA* (Recueil 1975, p. 548, attendu 39), «les conditions régissant l'application et la suppression du régime des montants compensatoires dans un secteur déterminé ne tiennent pas compte des situations individuelles des opérateurs, et ne leur offrent pas de garantie d'une application continue du régime»;

56 que, compte tenu de l'objectif du système de montants compensatoires monétaires, le même raisonnement est valable pour l'institution d'un montant compensatoire monétaire dans une situation qui entre dans le champ d'application du système, mais qui n'existait pas auparavant;

57 qu'en outre, le but du règlement n° 101/77 étant de décourager des opérations en cours dans le secteur du sucre, susceptibles de donner lieu à des détournements de trafic, un tel règlement, justifié par l'existence de l'intérêt péremptoire de la Communauté, était à prévoir par les opérateurs concernés;

58 qu'ainsi, l'argument tiré d'une prétendue violation de la confiance légitime ne saurait être retenu;

Sur les dépens

59 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

60 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal d'instance de Valenciennes par jugement du 21 juillet 1977, dit pour droit:

L'examen des questions posées par le tribunal d'instance de Valenciennes n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 101/77 de la Commission du 19 janvier 1977.

Kutscher Sørensen Bosco

Donner Pescatore Mackenzie Stuart Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 février 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 24 JANVIER 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. La présente affaire montre, une fois de plus, à quelles complications et à quels résultats inattendus peut donner lieu le système des montants compensatoires monétaires. Grâce à ce système et en mettant à profit le certificat d'exportation du sucre produit au-delà du quota maximum (pour lequel la Communauté n'avait voulu assumer aucune charge), certains producteurs de cette denrée ont tiré d'importants bénéfices des fluctuations de la monnaie de certains États membres en grevant ainsi les mécanismes communautaires d'intervention des charges financières en découlant.

Selon le règlement 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, dans lequel ont été refondues les dispositions fondamentales de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, toute entreprise productrice de sucre se voit

1 – Traduit de l'italien.